

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

# L'indemnisation du préjudice corporel dans les juridictions de tradition civiliste

Daniel GARDNER\*

## Résumé

*Le droit de la responsabilité civile a évolué au cours des deux derniers siècles de telle sorte que nous sommes en voie de passer à un droit de l'indemnisation. On retrouve, dans la plupart des juridictions analysées, plusieurs régimes de compensation du préjudice corporel: le régime traditionnel de la responsabilité civile, les régimes collectifs d'indemnisation sans égard à la responsabilité et les régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale.*

*Dans le système traditionnel de la responsabilité civile, le principe de la réparation intégrale du préjudice est compris de façon différente d'une juridiction à une autre, notamment en ce qui concerne les pertes non pécuniaires. La reconnaissance même du droit à l'indemnisation de ces pertes pose problème dans plusieurs juridictions. En matière de cumul des indemnités, on retrouve des solutions semblables à celle du Québec dans plusieurs juridictions alors que ce dernier s'écarte de la tradition civiliste en ce qui a trait au mode de versement des indemnités,*

## Abstract

*Tort law has evolved in such a way over the past two centuries that we are now in the process of having compensation law. In most jurisdictions reviewed, we are finding several personal injury compensation schemes: the traditional tort law, the no fault group insurance and the compensation schemes based on social solidarity.*

*Under traditional tort law, total redress for suffering, loss of enjoyment of life and disfiguration damage resulting from an accident is interpreted differently from one jurisdiction to the other. Recognition by law of the right to compensation in the case of such non-pecuniary losses is a problem in several jurisdictions. Concerning the combination of indemnities, we find solutions similar to the Quebec one in several jurisdictions, while the Quebec solution is different from other jurisdictions as far as payment, revision and provisional damages are concerned.*

*As for no fault group schemes, work injuries compensation is different from*

---

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Rapporteur général lors des Journées québécoises 2004 de l'Association Henri Capitant, sous le thème *Le préjudice corporel*.

au processus de révision et à l'octroi de dommages-intérêts provisionnels.

En ce qui concerne les régimes collectifs d'indemnisation sans égard à la responsabilité, le cas des accidents du travail se démarque sur plusieurs aspects de celui des accidents de la route. Dans le premier cas, on note, entre les juridictions, des points de convergence concernant le financement du régime, l'obligation de souscrire une assurance et la mise de côté du principe de réparation intégrale, et des points de divergence quant à l'intégration de la maladie professionnelle, aux cas où le travailleur se voit dénier le droit à l'indemnisation et à l'immunité accordée aux employeurs. En matière d'accidents de la route, chacune des juridictions tente d'échapper aux inconvénients les plus importants du système traditionnel de la responsabilité civile. Toutefois, les solutions varient énormément d'une juridiction à l'autre, allant de la simple édicition d'une présomption de responsabilité jouant à l'encontre du propriétaire de l'automobile, à l'abandon complet de la notion de faute et la mise en place d'un régime intégré d'indemnisation.

En ce qui a trait aux régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale, toutes les juridictions reconnaissent une forme de solidarité sociale bien que leur niveau de richesse collective ait un impact important sur le nombre et la variété des régimes d'indemnisation. On remarque que les victimes d'une intervention humaine directe (terrorisme, infraction criminelle, contamination) sont plus choyées que les victimes d'une invalidité attribuable à une maladie.

road traffic injuries compensation. In the case of work injuries, there are converging features in financing, in the obligation to take out an insurance, and the setting aside of the total indemnity principle, while there are signs of divergence concerning the integration of the occupational illness in cases where the worker is denied the right to compensation and the immunity awarded to employers. In the case of road traffic accidents, every jurisdiction is trying to escape the most important disadvantages of traditional civil responsibility. Therefore, there is in most jurisdictions a presumptive responsibility against the owner of the car, which is a first step in the rejection of the notion of a fault.

As for compensation schemes based on social solidarity, all jurisdictions recognize the existence of some form of social solidarity, even if their collective wealth has an important impact on their compensation scheme. It can also be seen that victims of a direct human intervention (terrorism, criminal offence, contamination) are treated more generously than victims invalidated through sickness.

## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	399
<b>I. Le régime traditionnel de la responsabilité civile</b> .....	401
A. Le principe de la réparation intégrale du préjudice ( <i>restitutio in integrum</i> ) .....	402
B. La question du cumul des indemnités.....	406
C. Le mode de versement de l'indemnité .....	407
D. La révision de l'indemnité .....	410
E. Les mesures intérimaires visant à venir en aide aux victimes .....	412
<b>II. Les régimes collectifs d'indemnisation sans égard à la responsabilité</b> .....	413
A. Les accidents du travail .....	414
1. Les points de convergence.....	415
2. Les points de divergence .....	416
B. Les accidents d'automobile .....	419
1. Quelques points de convergence.....	420
2. L'abandon progressif de la notion de faute .....	421
<b>III. Les régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale</b> .....	424
A. Les régimes les plus répandus .....	425
B. Les cas particuliers.....	428
<b>Conclusion</b> .....	431



Au cours des dernières décennies, la protection de l'intégrité de la personne a été au centre des préoccupations du législateur dans de nombreux pays. Conventions internationales, résolution du Conseil de l'Europe de 1975<sup>1</sup>, entrée en vigueur la même année que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, dont l'article premier prévoit que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne »<sup>2</sup>, on pourrait multiplier les exemples de ce genre. À l'intérieur du Code civil, on remarque que le droit « à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne » a fait son entrée dans le *Code civil du Québec*<sup>3</sup>, ce que l'article 16-1 du *Code civil* français exprime en disant que « [c]haque un a droit au respect de son corps »<sup>4</sup>.

Ces tentatives de protection de la personne humaine ne peuvent nous faire oublier que les accidents demeurent une réalité statistique incontournable, notamment dans le domaine des accidents d'automobile, des accidents du travail et des accidents médicaux. Comment le droit répond-il à ce besoin d'indemnisation des victimes de préjudices corporels? Plus précisément, comment le droit de la responsabilité civile a-t-il su évoluer, au cours des deux derniers siècles, afin de mieux compenser ces victimes et d'en compenser un plus grand nombre?

Selon le rapporteur français, « [n]ous sommes passés d'un droit de la responsabilité civile à un droit de l'indemnisation »<sup>5</sup>. Pour notre part, la lecture d'une dizaine de rapports émanant de juristes issus de pays de tradition civiliste<sup>6</sup> nous inciterait à adoucir quelque peu

---

<sup>1</sup> Résolution (75-7) relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, 14 mars 1975.

<sup>2</sup> Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 1.

<sup>3</sup> L.Q. 1991, c. 64, art. 3, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>4</sup> Disposition ajoutée en 1994 dans la foulée des « lois bioéthiques ».

<sup>5</sup> Pour les fins de cette publication dans la *Revue juridique Thémis*, nous citerons parfois des extraits des textes des divers rapporteurs nationaux, sans référence précise, ces textes devant être publiés ultérieurement dans un ouvrage consacré aux Journées québécoises 2004 de l'Association Henri Capitant, sous le thème *Le préjudice corporel*.

<sup>6</sup> Voici la liste des rapports qui ont été analysés, avec le nom de leur rédacteur entre parenthèses : Argentine (Héctor Pedro Iribarne), Belgique (Marc Vanderweckene), Colombie (Fernando Montoya), Espagne (Patricia Represa Polo), France (Luc Grynbaum), Italie (Giovanna Visintini), Maroc (Hamid Besri), Portugal (Joao Alvaro Dias), Québec (Patrice Deslauriers), Roumanie (Ionut Popa et Paul Vasilescu), Turquie (Halûk Burcuoglu et Saibe Oktay Özdemir).

la formule, en disant que nous sommes en voie de réaliser cette mutation, mais qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. La généralisation de l'assurance responsabilité, l'abandon de la notion de faute dans certains domaines et le développement d'un droit de la sécurité sociale sont au nombre des grands facteurs qui expliquent cette évolution, toujours en cours.

Dans la plupart des juridictions analysées, il existe une grande variété de systèmes visant à réduire les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne :

- un régime de responsabilité civile appliqué lorsqu'il est possible d'identifier le responsable d'un préjudice causé à une autre personne ;
- des régimes collectifs d'indemnisation, financés par les créateurs d'un risque particulier et visant à remplacer la règle traditionnelle de la responsabilité individuelle pour faute par un régime applicable sans égard à la responsabilité ;
- des régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale, où l'État transforme en obligation juridique son obligation morale d'indemniser les victimes de certains coups du sort incapables d'identifier le responsable de leur préjudice ou d'en obtenir un dédommagement ;
- des programmes universels qui offrent des services (*v.g.* adaptation de domicile) ou des allocations monétaires (*v.g.* crédit d'impôt pour personne handicapée) à une clientèle très vaste, qui englobe les hypothèses de handicaps physiques et intellectuels.

Traditionnellement, le système de compensation basé sur l'identification préalable d'un fautif a occupé à peu près toute la place en la matière. La tendance s'étant lourdement inversée au cours du dernier siècle, le présent rapport en tiendra compte en présentant succinctement les régimes d'indemnisation les plus répandus. Étant donné le peu d'informations fournies en ce qui a trait aux programmes universels de compensation (quatrième catégorie présentée ci-dessus), nous nous limiterons à présenter une synthèse de la situation touchant les trois autres catégories.

Avant d'aborder chacune des grandes divisions retenues, un mot s'impose sur la notion même de préjudice corporel. Parmi tous les codes civils analysés, seul le *Code civil du Québec* a adopté une

qualification tripartite du préjudice (corporel, moral ou matériel). Dans les autres juridictions, les termes « préjudice (ou dommage) corporel » constituent davantage une expression doctrinale servant à décrire de façon synthétique les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. On peut bien recenser des emplois ponctuels de l'expression dans des textes législatifs<sup>7</sup>, mais jamais comme au Québec où le législateur en a fait une règle législative de base qui commande l'application de plusieurs dispositions particulières<sup>8</sup>. On ne sera donc pas surpris de constater que les divers rapporteurs nationaux ont utilisé l'expression comme visant parfois les conséquences matérielles des blessures subies (assistance médicale, pertes salariales), parfois ses conséquences seulement morales (souffrances, perte de jouissance de la vie) et parfois les deux. Aux fins de ce rapport, nous traiterons du préjudice corporel dans toutes ses conséquences, qu'elles soient pécuniaires (matérielles) ou non pécuniaires (morales), y compris le décès.

## **I. Le régime traditionnel de la responsabilité civile**

Les régimes d'indemnisation les plus complets et les plus généreux sont, dans tous les pays, ceux dont l'application résulte d'un fait accidentel imputable à l'Homme et non de la simple constatation de l'existence d'une incapacité. Historiquement, ces régimes reposaient sur un concept de responsabilité individuelle où chaque citoyen devait se conduire de façon à ne pas causer de préjudice à ceux et celles qui l'entourent. La responsabilité civile était ainsi conçue dans une optique de régulation des rapports entre individus, servant à la fois à prévenir l'adoption de codes de conduite socialement inacceptables (en raison des conséquences qui y étaient

---

<sup>7</sup> Art. 1404 du *Code civil* français qui considère comme des biens propres à un époux « les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral » ; art. 2057 du *Code civil* italien qui permet l'octroi d'une rente viagère « quand le préjudice corporel a un caractère permanent ».

<sup>8</sup> À titre d'exemple des difficultés créées par cette promotion du préjudice corporel au titre de règle législative fondamentale (voir les articles 1457, 1458 et 1607 C.c.Q.), on signalera une décision divisée de la Cour d'appel où la majorité a jugé, à bon droit selon nous, que le délai de prescription d'une action « fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel » (art. 2930) visait le recours des proches de la victime décédée : *Ville de Montréal c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.).

attachées) et à réparer le préjudice subi en raison d'une telle conduite. Même si la généralisation de l'assurance responsabilité a largement remis en question les fondements du système, son application concrète peut être analysée sous les cinq aspects suivants.

### **A. Le principe de la réparation intégrale du préjudice (*restitutio in integrum*)**

À une exception près (sur laquelle nous reviendrons), il n'existe aucun texte législatif qui emploie l'expression « réparation intégrale du préjudice ». Comme le souligne le rapport roumain, « le principe de la réparation intégrale du préjudice est reconnu tant par la doctrine que par la jurisprudence, bien que la règle *restitutio in integrum* ne soit point littéralement consacrée par la loi ». Ce principe a été dégagé à partir de la disposition générale en matière de responsabilité civile (tout fautif est « tenu de réparer le dommage par lui causé ») ou encore par référence à la règle fondamentale en matière d'évaluation des dommages-intérêts, voulant que le créancier a droit d'être indemnisé « de la perte qu'il subit et du gain dont il a été privé ». La similitude entre les textes en vigueur dans les diverses juridictions est ici frappante, si ce n'est du pouvoir supplémentaire accordé au juge turc de réduire « équitablement » les dommages-intérêts en l'absence de faute lourde ou intentionnelle et en autant que le montant autrement octroyé « exposerait le débiteur à la gêne »<sup>9</sup>.

Comme le souligne le rapporteur argentin, « la plénitude du dédommagement ne veut pas dire plénitude matérielle mais, cela va sans dire, juridique ». Autrement dit, il n'est pas question de reconnaître une fonction pleinement « réparatrice » à l'argent, qui ne pourra jamais complètement compenser la perte d'un membre ou les souffrances endurées à la suite d'un accident. Toutefois, une indemnisation sans plafond préétabli est un facteur ayant contribué à l'adaptation du système aux réalités contemporaines, permettant notamment aujourd'hui de réclamer, dans plusieurs juridictions,

---

<sup>9</sup> Art. 44, al. 2 du *Code civil* turc. Une disposition analogue est prévue dans les codes civils néerlandais (art. 109) et suisse (art. 46). Au Québec, la disposition avait été proposée en 1987 dans l'*Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations* (art. 1668). Elle fut abandonnée lors du dépôt du projet de loi final, en 1991.

les frais de modification du domicile de la victime gravement blessée qui désire continuer à vivre dans son milieu naturel.

L'article 16 de la Loi colombienne 446 de 1998 fait figure d'exception parmi les textes en vigueur : « Dans toute procédure menée devant toute juridiction, la valeur des dommages causés aux individus ou aux choses tiendra compte des *principes de la réparation intégrale* et de l'équité et des critères techniques actuariels » (nos italiques). Cette codification du principe de la réparation intégrale ne crée cependant pas un système d'indemnisation plus généreux que dans les autres juridictions. C'est ce que nous allons pouvoir vérifier en s'attardant à l'aspect le plus épineux du processus d'évaluation, celui des conséquences non pécuniaires du préjudice corporel.

En effet, il est relativement aisé de parler de réparation intégrale lorsque l'on vise à indemniser les pertes salariales de la victime ou les coûts d'un préposé qui devra dorénavant veiller sur elle ; il n'est alors question que de la capacité individuelle de payer du défendeur ou, plus fréquemment, de la richesse collective d'une société ayant généralisé le mécanisme de l'assurance de responsabilité. Mais comment « réparer intégralement » les souffrances endurées à la suite d'un accident, la perte de jouissance de la vie pour une victime confinée à un fauteuil roulant, le préjudice esthétique résultant d'un grave accident ? Les solutions sont ici très disparates.

Dans plusieurs juridictions, la reconnaissance même du droit à l'indemnisation de ces pertes non pécuniaires pose problème. Ainsi, en Argentine et en Italie, les textes pertinents limitent encore aujourd'hui la réparation du préjudice moral aux hypothèses où un *délit* a été commis. En excluant le quasi-délit (faute involontaire) ou le comportement non visé par un texte de droit pénal, ces textes se raccrochent à la fonction punitive des dommages-intérêts, fonction qui a été à peu près abandonnée dans les autres juridictions. Si les tribunaux ont réaffirmé le caractère constitutionnel de ces dispositions (en 2003 pour l'Italie), cela ne les a pas empêchés, du même souffle, d'introduire « des notions équivalentes pour contourner la limitation imposée » (rapport argentin). En clair, la pratique actuelle consiste à qualifier de *patrimoniales* des indemnités qui visent en fait à compenser les conséquences non patrimoniales du préjudice subi. Cela n'est pas sans rappeler la situation vécue au Québec pendant plus d'un siècle, où l'interdiction de principe d'indemniser le *solatium doloris* (peine éprouvée à l'annonce de la perte d'un être

cher) a généré une pratique jurisprudentielle visant à contourner cet interdit<sup>10</sup>.

D'autres juridictions, tout en reconnaissant le principe de l'indemnisation du préjudice moral, tiennent compte des limites inhérentes à la matière. Telle est la situation en Turquie où l'article 47 du *Code civil* permet au juge d'accorder « une indemnité équitable à titre de réparation morale ».

Franchissant un pas de plus, certains pays ont carrément plafonné l'indemnisation des pertes non pécuniaires. C'est le cas de la Colombie où, malgré la présence d'un texte prévoyant explicitement la réparation intégrale du préjudice, des plafonds jurisprudentiels ou législatifs existent<sup>11</sup>. C'est également la situation au Canada, où la Cour suprême a limité le montant de ces pertes à 65 000 euros (100 000 \$) dans un jugement rendu en 1978<sup>12</sup>. Ce plafond est depuis indexé pour tenir compte de l'inflation ; il s'établit à environ 200 000 euros en 2004 (300 000 \$).

Il est intéressant de comparer la situation québécoise avec celle existant dans des juridictions où aucun plafond semblable n'existe (Belgique, France, Roumanie). On réalise alors que ce plafond de 200 000 euros égale ou surpasse les indemnités données en exemple dans ces juridictions. Ainsi, le rapporteur français analyse une affaire particulièrement importante où une femme âgée de 28 ans était devenue tétraplégique à la suite d'un accident de la circulation. L'indemnité de 200 000 euros accordée en octobre 2002 « au titre de préjudice personnel » (*pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément) correspond à peu près au plafond jurisper-

---

<sup>10</sup> À partir du moment où une décision avait rejeté le principe de l'indemnisation du *solatium doloris* (*Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, (1887) 14 R.C.S. 105), les tribunaux québécois ont accordé des indemnités sous les noms évocateurs de « perte de compagnonnage », « perte de soutien moral » et « perte de *consortium* » aux ayants droit de la victime décédée. Ce n'est qu'en 1996 (*Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268) que ce processus de déguisement du *solatium doloris* est devenu sans objet, la Cour suprême reconnaissant « l'erreur historique » résultant de la solution retenue dans l'arrêt *Robinson*.

<sup>11</sup> Selon le rapporteur colombien, ces plafonds varient de 5 000 euros devant la Cour de cassation à 12 000 euros lorsque le litige entre dans la juridiction du Conseil d'État. Dans le cadre de procédures pénales jugées devant la juridiction criminelle, l'article 97 du *Code pénal* plafonne l'indemnité à 1 000 fois la valeur du salaire minimum mensuel, soit 120 000 euros en 2004.

<sup>12</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229.

dentiel canadien. Et encore s'agit-il d'un cas exceptionnel, le même rapporteur indiquant qu'en cette matière, « l'indemnisation moyenne, en 2002, pour un taux d'IPP de 75 % était de 70 000 euros », soit un peu plus de 100 000 \$.

Dès lors, ce qui ressort clairement est la question de savoir ce qui constitue une compensation équitable ou raisonnable en matière de pertes non pécuniaires. Le rapporteur québécois analyse toute cette question de l'indemnisation du préjudice moral, en faisant ressortir le fait que l'un des aspects les plus choquants du système canadien actuel est le refus réitéré par la Cour suprême de plafonner l'indemnisation du préjudice moral *en l'absence* de préjudice corporel<sup>13</sup>. L'être humain fonctionnant par comparaison avec ce que possède son prochain, il apparaît pour le moins choquant que la victime de propos diffamatoires puisse obtenir deux fois plus d'argent pour compenser son préjudice moral que celle rendue paraplégique à la suite d'un accident.

Au terme de l'analyse de la situation prévalant dans chacune des juridictions, on pourrait être tenté de conclure que la question de l'indemnisation des pertes non pécuniaires peut, à la limite, être ramenée à un examen de la richesse collective d'une société et à sa capacité de répartir équitablement les risques sur une proportion significative de ses citoyens, afin d'offrir une indemnité jugée acceptable à ceux qui se retrouvent lourdement handicapés à la suite d'un accident. Il existe sans aucun doute une tendance à la mercantilisation de la douleur dans nos sociétés, avec ses bons et ses mauvais côtés.

Plus généralement, le principe de la réparation intégrale du préjudice est vu comme un idéal à atteindre, en raison des écueils inhérents à tout processus d'évaluation. Le rapporteur belge résume bien la situation en disant que « toute forme d'indemnisation par référence à un forfait général, dont les seules variables sont habituellement l'âge et la nature du dommage (moral et/ou matériel) est en principe à proscrire bien que les juridictions belges y recourent

---

<sup>13</sup> *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, 1197 et 1198 (300 000 \$ accordés dans une hypothèse de diffamation, somme à laquelle il faut ajouter 500 000 \$ de dommages majorés (*aggravated damages*) et 800 000 \$ de dommages punitifs). Cela représente beaucoup d'argent pour quelqu'un dont la santé et la carrière n'ont, semble-t-il, pas été affectées à long terme : M. Hill est aujourd'hui juge.

volontiers, surtout lorsque les séquelles sont peu importantes ». La méthode du « calcul au point d'incapacité », qui est discutée (et dénoncée) par plusieurs des rapporteurs nationaux, est cependant saluée par le rapporteur marocain, qui indique que la réforme adoptée en 1984 a amélioré les choses notamment « en instituant une valeur minima du point d'incapacité ».

On le voit bien, tous ne sont pas égaux lorsque vient le temps de donner une valeur monétaire au préjudice qu'ils ont subi. Qu'en est-il lorsque la prévoyance de la victime ou encore un système de sécurité sociale bien développé lui donne droit à des sommes visant à compenser le même préjudice que celui qui est réclamé au responsable de l'accident ? C'est le problème du cumul des indemnités, que nous allons maintenant aborder.

## **B. La question du cumul des indemnités**

Au Québec, le législateur a réglé une bonne partie du contentieux en adoptant l'article 1608 du *Code civil du Québec*. La disposition permet le cumul des indemnités, sauf lorsque le tiers payeur est subrogé dans les droits du bénéficiaire. Par exemple, la victime qui possédait une assurance-salaire pourra être doublement compensée pour sa perte de revenus : elle recevra le pourcentage de son salaire prévu au contrat d'assurance et sera toujours admise à réclamer ses pertes salariales à l'auteur du préjudice, puisque l'assureur ne possède en l'espèce aucun droit de subrogation. On refuse ainsi que le responsable puisse profiter de la prévoyance de la victime, qui a acquitté en partie ou en totalité une prime d'assurance en prévision d'une possible invalidité.

Dans la grande majorité des juridictions examinées, il existe une solution semblable à celle du Québec, même si elle est rarement codifiée : les indemnités provenant d'une police d'assurance de personnes sont en principe cumulables puisque le législateur n'a prévu aucun droit de subrogation en faveur de l'assureur. La solution est différente en matière d'assurance de dommages, en raison du caractère indemnitaire d'une telle assurance. Dans cette dernière hypothèse, un cas de subrogation légale est d'ailleurs prévu en faveur de l'assureur dans la plupart des juridictions.

On aurait toutefois tort d'utiliser la distinction assurances de personnes/assurances de dommages comme critère de délimitation

des recours subrogatoires. Ainsi, en France, une modification législative adoptée en 1992 a ajouté un second alinéa à l'article L. 131-2 du *Code des assurances* prévoyant que, « dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat ». La détermination du caractère « indemnitaire » de la somme versée a évidemment donné lieu à des litiges, le rapporteur français signalant une décision de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rendue en 1999, ayant jugé que « les prestations servies en exécution d'un contrat d'assurance de personne en cas d'accident ou de maladie revêtent un caractère forfaitaire et non pas indemnitaire, dès lors qu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties indépendamment du préjudice subi ».

On remarque enfin que, dans plusieurs juridictions (France, Belgique, Argentine), les recours exercés par l'employeur de la victime sont monnaie courante, alors que la jurisprudence québécoise se montre réfractaire face à ce genre de recours<sup>14</sup>.

### C. Le mode de versement de l'indemnité

Une bonne façon de mesurer l'intérêt du monde juridique pour les victimes de préjudices corporels est d'analyser la question du mode de versement des indemnités. La technique la plus simple est évidemment d'utiliser la somme forfaitaire au détriment des versements échelonnés : émission d'un seul chèque qui « règle » le dossier, réduction des coûts résultant de la mise en place d'un appareil administratif chargé de la gestion et du suivi du dossier, respect de la liberté individuelle de la victime qui pourra dépenser comme bon lui semble « son » indemnité. Pourtant, comme l'a fort justement dit une auteure française : « Pour les grands handicapés, l'indemnisation a un caractère alimentaire que la rente viagère sauvegarde mieux [que le capital] »<sup>15</sup>. Par ailleurs et surtout, les statistiques

---

<sup>14</sup> Pour un bon exemple, voir : *Laflour c. Issa*, [2000] R.J.Q. 87, 99 (C.S.).

<sup>15</sup> Yvonne LAMBERT-FAIVRE, *Le droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000, n<sup>o</sup> 125, p. 201.

effarantes relatives à la dilapidation des indemnités devraient attirer l'attention du législateur<sup>16</sup>.

Consolidant la pratique établie sous l'ancien Code, le premier alinéa de l'article 1616 C.c.Q. édicte que « [l]es dommages-intérêts accordés pour la réparation d'un préjudice sont, à moins que les parties n'en conviennent autrement, exigibles sous la forme d'un capital payable au comptant ». Une des parties ne peut donc imposer à l'autre le versement sous forme de rente, pas plus que le juge ne peut imposer d'office un tel mode de versement. La seule exception concerne la victime mineure, où « le tribunal peut imposer, en tout ou en partie, le paiement sous forme de rente ou de versements périodiques, dont il fixe les modalités et peut prévoir l'indexation suivant un taux fixe » (art. 1616, al. 2 C.c.Q.). Une décennie après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, on ne recense aucun cas d'application de cette exception.

Sur cette question du mode de versement de l'indemnité, le droit québécois se révèle le moins ouvert de toutes les juridictions analysées, en empêchant l'une des parties de réclamer les versements échelonnés et en privant le juge de toute initiative à ce niveau, sauf en ce qui concerne la victime mineure. Partout ailleurs, le juge possède le pouvoir d'octroyer l'indemnité sous forme de rente, même si aucune entente n'est intervenue entre les parties sur ce point. Au Portugal, il est même possible pour la victime d'imposer la rente à l'autre partie (art. 567 C.c.), alors que le droit turc oblige le défendeur à fournir des sûretés dans un tel cas (art. 43, al. 2 C.c.).

Toutefois, on note une tendance générale à favoriser, en pratique, l'octroi de sommes forfaitaires, ce qui peut fort bien se comprendre dans les hypothèses de préjudices limités ou encore en ce qui concerne les pertes et dépenses déjà encourues au moment du jugement ou du règlement intervenu entre les parties. La situation surprend davantage en ce qui concerne les victimes gravement blessées. Le peu d'intérêt pour la rente peut s'expliquer de plusieurs façons. En Argentine, une inflation se maintenant dans les deux chiffres et l'insécurité quant à la capacité financière future du payeur

---

<sup>16</sup> Dans notre ouvrage *L'évaluation du préjudice corporel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n° 93, p. 94 et 95, nous rapportons des études américaines, anglaises, australiennes et irlandaises qui vont toutes dans le même sens : une infime minorité de récipiendaires de sommes importantes réussissent à gérer correctement leur indemnité.

(même l'État!) expliquent cette absence de popularité de la rente. Dans les pays économiquement plus « stables », l'explication est d'un autre ordre. À l'instar du rapporteur portugais, voici comment s'exprime le rapporteur belge :

*L'octroi d'une rente indexée en lieu et place du versement immédiat d'un capital est relativement rare et presque essentiellement limité aux victimes très gravement atteintes. La réticence qu'elle suscite semble venir en premier lieu des assureurs qui redoutent d'être confrontés à l'alourdissement de la gestion tant administrative que financière (détermination des réserves, difficultés avec les réassureurs) d'un tel mode d'indemnisation. (par. 22)*

À notre avis, l'existence de deux grandes familles dans le domaine de l'assurance est le principal facteur d'explication du peu d'utilisation de la rente. Les versements échelonnés et le suivi des dossiers sont le propre des compagnies d'assurance de *personnes*, mais ce ne sont pas elles qui agissent à titre de défendeurs en garantie dans un procès pour préjudice corporel mais bien les assureurs de *dommages*. Pour ces dernières entreprises, la nécessité de fermer les dossiers sur une base annuelle les rend réfractaires à toute mesure d'étalement de leurs paiements. Aucune des juridictions analysées ne semble avoir développé une technique, issue des États-Unis et de plus en plus employée au Québec, appelée la transaction à paiements différés. Il s'agit d'une forme d'entente hors cour, en cas de blessures graves, où une compagnie d'assurance de personnes accepte, moyennant l'acquiescement d'une prime unique de la part du défendeur ou de son assureur de dommages, de pourvoir aux besoins futurs de la victime sous forme de versements échelonnés et indexés. Les sommes ainsi remises à la victime ne sont pas imposées par le fisc, tout comme les revenus générés par l'investissement de la prime unique remise à la compagnie d'assurance chargée de la gestion de la rente.

Il subsiste tout de même une lueur d'espoir en ce domaine, puisque l'utilisation de la rente doublée d'un mécanisme adéquat d'indexation gagne en popularité en Europe. Les tribunaux français y recourent davantage dans les cas de victimes gravement blessées et même l'Italie, historiquement très peu portée à l'utiliser, en a fourni un exemple d'application dans une décision rendue en 2004. Le rapporteur espagnol mentionne également quelques décisions de 1998, notamment en matière d'indemnisation des enfants mineurs à la suite du décès d'un de leurs parents.

#### D. La révision de l'indemnité

Le principe de la réparation intégrale du préjudice représente, on l'a vu, un des points de convergence entre les diverses juridictions à l'étude. Si la victime a droit à la réparation de *tout* son préjudice, cela devrait lui permettre de déposer une nouvelle réclamation dans le cas d'une aggravation de son état de santé en lien avec l'accident initial. À l'opposé, si l'on comprend que le principe de la réparation intégrale ne permet *que* la réparation du préjudice, sans possibilité d'enrichissement, le responsable devrait être admis à demander la révision de l'évaluation initiale en cas d'amélioration de l'état de santé de la victime. On va voir que la solution n'est pas si simple et que des contingences d'ordre juridique (le principe de la chose jugée) et sociologique (le désir d'éviter une intrusion constante dans la vie privée de la victime) ont un effet réel sur la solution retenue dans plusieurs juridictions.

Chose certaine, le Québec ne se situe pas en tête de peloton en ce qui concerne les droits conférés à la victime d'un préjudice corporel. L'article 1615 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

*Le tribunal, quand il accorde des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel peut, pour une période d'au plus trois ans, réserver au créancier le droit de demander des dommages-intérêts additionnels, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de sa condition physique au moment du jugement.*

On note que la possibilité est enfermée dans un court laps de temps et que la disposition n'est pas d'application automatique, mais requiert l'aval du tribunal. En fait, près des deux tiers des demandes ont été à ce jour refusées, le motif le plus souvent invoqué étant une preuve déficiente quant à l'absence de consolidation des blessures subies.

Parmi toutes les juridictions examinées, seules l'Argentine et la Colombie ont adopté une position plus restrictive que celle retenue au Québec, en fermant la porte à toute possibilité de révision de l'indemnité. En Turquie, l'article 46, al. 2 du *Code civil* prévoit une disposition qui ressemble fort à la solution québécoise. Toutefois, le rapporteur turc nous apprend que la révision de l'indemnité demeure possible en dehors du cadre de cet article, si « de nouveaux dommages apparaissent » après le prononcé du jugement. Au Portugal, même s'il n'existe en principe aucune possibilité d'obtenir la révision de l'indemnité octroyée, la règle prévue par l'article 564, al. 2 du

*Code civil* est d'application courante : « Dans la fixation de l'indemnisation, le tribunal peut prendre en considération les dommages futurs, dès que prévisibles ; si les dommages ne sont pas déterminables, la fixation de l'indemnisation correspondante sera renvoyée pour une décision ultérieure ».

En France, en Italie et en Roumanie, la révision des indemnités n'est prévue par aucun texte législatif explicite mais est admise depuis longtemps par la jurisprudence. Selon les juridictions, la révision ne sera permise qu'en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime<sup>17</sup>, ou encore ouverte aux deux parties (Roumanie). En France, la révision à la hausse est plus facilement admise ; la réduction de l'indemnité ne sera possible qu'en présence d'une réserve incluse spécifiquement au jugement et d'une indemnité versée sous forme de rente.

La solution belge mérite qu'on s'y arrête puisqu'elle a l'avantage d'aménager de façon précise l'exercice de ces recours en révision. En vertu de l'article 2262*bis* du *Code civil*, une demande en révision sera recevable pendant une durée de 20 ans si une réserve à cet effet avait été inscrite au jugement. En l'absence d'une telle réserve, le délai de 20 ans devient un délai préfix à l'intérieur duquel la demande en révision pourra être déposée, la victime disposant d'un délai de prescription de cinq ans courant à compter « du lendemain de la prise de connaissance de l'aggravation ou du dommage distinct ». On le voit, les assureurs européens semblent davantage en mesure de gérer l'incertitude liée à une demande en révision que leurs homologues opérant au Québec. Pour mémoire, on rappellera que le délai de révision a été ramené de cinq à trois ans entre le dépôt de l'avant-projet de loi et l'adoption du texte final du *Code civil du Québec*. On n'ose imaginer ce qu'aurait représenté la mise en place d'un délai de 20 ans...

---

<sup>17</sup> C'est la solution retenue en Italie «seulement si, au moment de la première liquidation, des éléments actuels capables de déterminer l'aggravation future n'étaient pas objectivement vérifiables» (décision de la Cour de cassation du 3 novembre 1984).

## **E. Les mesures intérimaires visant à venir en aide aux victimes**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au Québec, la scission d'instance n'est plus un mécanisme exceptionnel mais peut être appliquée dans tout procès en responsabilité civile (art. 273.1 du *Code de procédure civile*). Les parties peuvent donc, dans un premier temps, consacrer leurs énergies à la détermination de la responsabilité, la question de l'évaluation des dommages étant renvoyée à une étape ultérieure, si nécessaire. Par ailleurs, il est possible d'ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie du jugement de première instance, nonobstant appel (art. 547 C.p.c.). Les conditions d'application de la disposition sont cependant restrictives, en exigeant notamment la preuve du « risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable » au demandeur victorieux. On comparera cette solution avec celle retenue en Roumanie, où le jugement rendu en faveur de la victime d'un préjudice corporel constitue un cas d'exécution provisoire de *plein droit* (art. 278 C.p.c.).

Par ailleurs, le législateur québécois a rejeté la possibilité d'octroyer, à certaines conditions, des « dommages-intérêts provisionnels » à la victime d'un préjudice corporel, afin de lui permettre de survivre financièrement dans l'attente du jugement<sup>18</sup>. Cette possibilité existe dans plusieurs juridictions de droit civil et de common law. Par exemple, au Portugal, la victime peut « demander l'attribution d'une somme certaine, sous forme de rente mensuelle, à titre de réparation provisoire du dommage »<sup>19</sup>. Le rapporteur belge nous indique que l'application de la règle pose peu de problèmes dans un contexte où le défendeur est assuré et où une présomption légale facilite l'engagement de sa responsabilité (par exemple, en matière d'accident d'automobile), ce qui permet à la victime « de financer le coût de l'expertise médicale ».

En terminant sur ce point, on signalera une décision jurisprudentielle novatrice provenant de l'Argentine, où le tribunal a rendu une ordonnance de « tutelle anticipée » dans un cas d'accident du

---

<sup>18</sup> Art. 1668, al. 2 de l'*Avant-projet de loi portant réforme du Code civil du Québec du droit des obligations*, non retenu lors de l'adoption du *Code civil du Québec*.

<sup>19</sup> Art. 403, al. 1 C.p.c., le second alinéa posant une exigence de « probabilité sérieuse de l'obligation d'indemniser » pour faire jouer la règle. L'article 809, al. 2 du *Code de procédure civile* français prévoit également la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts provisionnels.

travail, prévoyant la remise immédiate d'une prothèse à un ouvrier ayant perdu un bras dans un accident. Selon le rapporteur argentin, cette décision a vocation à s'appliquer dans toutes les hypothèses d'action tendant à la réparation d'un préjudice corporel. Cet exemple prenant sa source dans un accident du travail nous entraîne à traiter des régimes d'indemnisation ayant procédé à une collectivisation obligatoire du risque.

## **II. Les régimes collectifs d'indemnisation sans égard à la responsabilité**

L'application d'un régime de responsabilité civile basé sur la notion de faute est source de graves iniquités pour une proportion non négligeable des victimes de préjudices corporels. Dans tous les domaines où la survenance d'un fait accidentel ne constitue plus un acte isolé et fortuit mais plutôt la concrétisation d'une réalité statistique incontournable, des pressions ont été exercées pour que des changements plus profonds soient apportés. Au Québec, ces pressions ont été couronnées de succès lorsque le fait accidentel en question était généralement susceptible de permettre l'application du système de responsabilité civile. Les accidents du travail et d'automobile sont les deux principaux secteurs où le législateur a choisi de substituer une logique de responsabilité collective à celle, classique, de responsabilité individuelle. Ce recentrage du droit de la responsabilité civile sur la victime plutôt que sur le responsable a pour objectif une indemnisation automatique de toutes les victimes d'accidents, sans égard à la responsabilité de quiconque. Les poursuites civiles sont abolies, en contrepartie d'un financement préalable et obligatoire par les créateurs du risque (automobilistes, employeurs).

Avant d'examiner la situation prévalant dans les autres juridictions, posons d'abord les caractéristiques fondamentales d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité :

- le régime doit abolir la notion de faute pour ses bénéficiaires ou, à tout le moins, la restreindre à des hypothèses ciblées (par exemple, la faute intentionnelle) ;
- le régime doit être financé au préalable par un groupe particulier de citoyens (personnes physiques ou personnes morales), en

contrepartie d'une immunité de poursuite civile, totale ou partielle, lorsqu'un accident survient<sup>20</sup>.

Au Québec, seuls les accidents du travail et les accidents de la route répondent à ces deux caractéristiques. Ils constitueront le cadre d'analyse de la présente section, puisque le Québec représente la juridiction où ces caractéristiques sont appliquées de la façon la plus complète.

### **A. Les accidents du travail**

Dans toutes les juridictions analysées, le domaine des accidents du travail constitue le premier exemple de régime collectif d'indemnisation ayant mis de côté, au moins partiellement, la notion de faute individuelle. L'industrialisation et la multiplication des risques d'accidents créés par les nouvelles machines ont partout généré d'énormes pressions, qui sont à l'origine du « compromis social »<sup>21</sup> que représente la mise en place d'un régime d'indemnisation automatique en faveur des travailleurs.

Au Québec, un premier régime applicable aux grandes industries de l'époque a été adopté en 1909. Même s'il s'agissait d'une première en Amérique du Nord, il avait été précédé, dans les juridictions possédant un Code civil, par la France (1898) et la Belgique (1903). L'Argentine et la Colombie suivirent quelques années plus tard, en 1915. Le rapporteur turc nous rappelle que le législateur de son pays avait mis en place, dès 1865, un régime d'indemnisation propre aux travailleurs des mines de charbon ; il s'agissait toutefois davantage d'un régime de sécurité sociale que d'un système complet d'indemnisation. Bref, la plupart des régimes étudiés ont environ un siècle d'existence, ce qui permettra de comprendre plus loin l'inadéquation de certains d'entre-eux aux réalités modernes de l'indemnisation du préjudice corporel.

On procédera en tentant de faire ressortir les points de convergence et de divergence entre les divers régimes en vigueur.

---

<sup>20</sup> Ainsi, un régime d'indemnisation financé par les taxes et les impôts de l'ensemble des contribuables n'entre pas dans la présente catégorie mais plutôt dans celle faisant l'objet de la section suivante.

<sup>21</sup> L'expression est du juge Gonthier dans la célèbre décision de la Cour suprême *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

## 1. Les points de convergence

Le financement du régime constitue le premier point de convergence majeur en la matière. En toute logique, le créateur du risque d'accident se voit imposer le financement complet du régime d'indemnisation. L'employeur étant également celui qui tire profit de la force de travail de ses employés, la solution retenue apparaît évidente.

L'obligation de souscrire une assurance établie en fonction de divers paramètres (importance de l'entreprise, type d'activité, etc.) est un autre point commun aux divers régimes en place. Dans la majorité des juridictions, l'employeur doit s'assurer auprès du secteur privé ; en Belgique, il s'agit d'ailleurs du seul secteur de ce que l'on appelle la « sécurité sociale » qui soit géré par le secteur privé. La situation a de quoi surprendre le juriste québécois, habitué depuis plus de 70 ans à la présence d'une compagnie publique d'assurance : la Commission de la santé et de la sécurité au travail. Une situation semblable prévaut en Roumanie (le « Fonds des assurances sociales »), alors que la France a, depuis 1946, transféré aux caisses de sécurité sociale l'indemnisation des accidents du travail.

La mise de côté du principe de la réparation intégrale est un autre point commun à tous ces régimes : fixation législative de plafonds d'indemnités, application obligatoire de barèmes, standardisation de l'indemnisation. Le barème mis en place par la législation française de 1898 est d'ailleurs à l'origine de la méthode, répandue dans tous les systèmes, du « calcul au point d'incapacité ». D'utilisation obligatoire au Maroc, même en dehors des hypothèses d'accidents du travail, couramment employée dans des juridictions telles la Belgique et l'Espagne, la méthode est tantôt louée pour sa facilité d'application et la prévisibilité qui en résulte, tantôt critiquée pour sa rigidité et son inadaptation aux réalités modernes<sup>22</sup>. En droit commun de la responsabilité civile, une « méthode aussi aberrante »<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Si, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la corrélation entre le taux d'incapacité physique et la perte de revenus pour des travailleurs manuels se révélait généralement proche de la réalité, il en va tout autrement aujourd'hui, d'autant plus que la méthode est appliquée à des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus sur le marché du travail au moment de l'accident.

<sup>23</sup> L'expression est de la grande spécialiste française des questions touchant l'évaluation du préjudice corporel : Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 15, n<sup>o</sup> 96, p. 172.

d'indemnisation a été abandonnée au Québec depuis plus d'un quart de siècle dans les hypothèses de préjudices graves et elle est en régression constante dans celles où le préjudice est limité.

Pour revenir aux accidents du travail, il faut apporter des nuances en ce qui concerne le rejet de principe de la règle de la réparation intégrale du préjudice. Il est vrai que les indemnités sont plafonnées dans tous les systèmes mais le contenu de la réparation varie d'un régime à l'autre. Le seul point qui rallie presque toutes les juridictions est le refus d'octroyer au travailleur une compensation pour son préjudice moral. Seule la législation québécoise fait ici bande à part, la loi prévoyant que l'indemnité versée à ce titre peut atteindre 70 000 euros, en fonction de l'âge du travailleur et du degré d'atteinte permanente à son intégrité physique<sup>24</sup>. Dans les autres systèmes, le refus d'indemniser les souffrances et la perte de jouissance de la vie du travailleur (ce qui était d'ailleurs la situation vécue au Québec avant l'adoption de la loi actuelle en 1985) permettra de mieux comprendre certains des points de divergence qui existent entre le régime québécois et ses homologues des autres pays. En présence de régimes désuets, qui compensent peu ou mal le travailleur blessé, la pression sera en effet plus grande pour en limiter au maximum le domaine d'application ou pour ouvrir la voie à des recours civils.

## 2. Les points de divergence

Tout comme nous l'avons fait en ce qui a trait aux points de convergence entre les divers régimes en vigueur, nous insisterons ici sur les trois aspects principaux qui permettent de les distinguer.

Le premier concerne l'intégration de la maladie professionnelle dans le cadre de la loi et sa mise sur le même pied que l'accident du travail au sens traditionnel, c'est-à-dire celui résultant d'une blessure. Le législateur québécois a réalisé cette intégration en 1985, ce qui se reflète dans le titre même de la loi (*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*). Il en va différemment dans les

---

<sup>24</sup> *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 83, 84 et Annexe II. Le rapport italien mentionne toutefois que, depuis une loi de février 2000, il est possible pour le travailleur blessé d'être indemnisé pour le « dommage biologique [...] indépendamment de la capacité pour la partie lésée de produire un revenu ».

autres juridictions. Si la plupart d'entre-elles reconnaissent le principe de l'indemnisation de la maladie professionnelle, il est rare que cela se fasse dans le même texte de loi que celui applicable aux accidents du travail (c'est toutefois le cas en France avec le *Code de la sécurité sociale*). Fait plus important, la liste des maladies professionnelles est limitative (France, Belgique), alors que la loi québécoise facilite la preuve du travailleur pour certaines maladies prévues dans l'annexe (art. 29), tout en lui laissant la possibilité de faire la preuve d'une maladie professionnelle non prévue dans cette annexe (art. 30). Au-delà de ces différences, il demeure que la maladie professionnelle est toujours moins souvent compensée que l'accident du travail proprement dit, principalement en raison de la difficulté consistant à relier une maladie à l'exercice d'un travail particulier<sup>25</sup>.

Le deuxième aspect qui distingue les régimes en vigueur concerne les hypothèses où le travailleur se verra dénier le droit à l'indemnisation, en totalité ou en partie. La Turquie et le Québec sont certainement les juridictions les plus réfractaires au refus d'indemnisation. Dans le premier cas, « [l]a faute même intentionnelle du travailleur n'y fait pas obstacle », si ce n'est de la possibilité introduite par une loi de 2003 « de réduire les indemnités pour soins médicaux, à l'exclusion du salaire mensuel permanent ou provisoire ». Au Québec, l'article 27 de la loi privera le travailleur du droit à son indemnité si sa « négligence grossière et volontaire » est la cause unique de ses blessures ou de sa maladie, étant entendu que le droit à l'indemnisation demeure s'il décède ou subit « une atteinte permanente grave à son intégrité physique »<sup>26</sup>. À côté de ces législations très protectrices des droits du travailleur, on signalera que la Belgique et la France dénie couverture au travailleur qui a commis une faute intentionnelle, cette dernière ajoutant une possibilité de réduction des indemnités en cas de faute inexcusable. Le Portugal, pour sa part, pénalisera le travailleur qui a commis une « faute grave ». De façon générale, la preuve d'une faute qualifiée est nécessaire pour priver le travailleur de ses indemnités.

---

<sup>25</sup> À titre d'exemple, le régime québécois indemnise de 20 à 30 fois plus de travailleurs victimes d'un accident du travail que d'une maladie professionnelle.

<sup>26</sup> On a déjà écrit que « l'exception prévue à l'article 27 s'apparente à une preuve d'automutilation » : *Maintenance Industrielle Matick et Pelletier*, [1995] C.A.L.P. 191, 195.

Si l'on passe de l'examen de la conduite du travailleur à celle de son employeur, on peut mesurer les différences énormes qui séparent les juridictions sous étude en ce qui a trait au degré d'immunité qui leur est accordé. En toute logique, l'obligation faite à ce dernier de financer en entier le régime d'indemnisation des travailleurs devrait se traduire par une certaine forme de protection *a posteriori*. Cela n'est pourtant pas le cas en Roumanie, où les poursuites civiles semblent ouvertes sans aucune restriction. La situation est à peu près semblable en Colombie, où la « faute prouvée » ouvre la voie aux tribunaux ordinaires. Partout ailleurs, il existe une forme ou une autre de protection offerte aux employeurs. En Belgique, il faudra faire la preuve d'une faute intentionnelle de sa part ou d'un manquement grave aux règles de sécurité ou d'hygiène, cette dernière hypothèse ayant également été retenue par les législateurs espagnol et portugais. Les législations française et argentine retiennent également cette exigence d'une faute intentionnelle, en ajoutant pour la France une deuxième porte d'entrée aux recours civils : la faute inexcusable. Pour sa part, l'Italie ne permettra la poursuite qu'en cas de « délit pénal » commis par l'employeur, alors que la Turquie permet le recours afin d'obtenir compensation pour le préjudice moral subi par le travailleur (les sommes accordées demeurent toutefois très modestes à ce niveau). Bref, il existe à peu près autant de solutions que de juridictions analysées. Encore ici, le Québec se démarque en empêchant systématiquement toute poursuite civile contre l'employeur du travailleur blessé ou l'un de ses préposés, que la faute commise ait été inexcusable, intentionnelle ou même criminellement condamnable<sup>27</sup>.

En conclusion sur les régimes d'indemnisation des accidents du travail, on notera que le caractère adéquat ou non de la compensation accordée au travailleur blessé permet souvent d'expliquer la stabilité du régime. Comment s'étonner du fait que le régime argentin ait été contesté à des dizaines de reprises devant les tribunaux, notamment sur la base constitutionnelle, quand on apprend que les indemnités ne sont plus indexées depuis 2002 et qu'elles

---

<sup>27</sup> Art. 438 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 24. Solution bien établie depuis l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, note 21, où les supérieurs de la travailleuse s'étaient rendus coupables de harcèlement sexuel au travail, ce qui n'a pas empêché la Cour suprême de nier tout recours complémentaire de droit commun à la victime, même pour des dommages punitifs.

ont ainsi perdu le tiers de leur valeur, sur une base de dollar constant? Comment expliquer autrement la décision rendue en 2002 par la Cour de cassation française<sup>28</sup>, imposant une « obligation de sécurité de résultat » aux employeurs et assimilant à la faute inexcusable tout manquement à cette obligation, afin de permettre une indemnisation intégrale du préjudice subi? L'équilibre entre le droit à l'indemnisation automatique et la protection de ceux qui financent entièrement le régime d'indemnisation passe par une indemnisation adéquate des travailleurs, si l'on veut que le « compromis social » évoqué au début de cette section demeure acceptable.

## **B. Les accidents d'automobile**

Si les accidents du travail ont été les moteurs de l'évolution du droit de la responsabilité civile dans sa fonction compensatoire, on peut dire que les accidents de la route sont ceux qui exercent les plus fortes pressions sur le système traditionnel de la responsabilité civile. Moins nombreux que les accidents du travail, ils représentent toutefois une proportion importante des cas de préjudices corporels graves et sont à l'origine de la plupart des innovations et améliorations apportées au régime classique d'évaluation des dommages-intérêts. N'est-il pas symptomatique de noter que deux des trois arrêts de la célèbre trilogie de la Cour suprême de 1978 trouvent leur origine dans un accident de la circulation<sup>29</sup>?

On ne sera dès lors pas surpris d'apprendre que les interventions législatives les plus remarquées trouvent, dans presque toutes les juridictions étudiées, leur origine dans le contentieux automobile. Le Maroc constitue un excellent exemple de cette situation : par une loi promulguée le 2 octobre 1984 et applicable aux accidents de la circulation, « le législateur marocain n'a pas modifié les règles de la responsabilité civile mais a, par contre, plafonné les indemnités à allouer aux victimes et a déterminé les préjudices indemnifiables ». Cette législation d'ordre public avait pour but de mettre fin à la « disparité des indemnisations allouées aux victimes

---

<sup>28</sup> Soc., 28 févr. 2002, 7 arrêts, *Bull. civ. V*, n° 81.

<sup>29</sup> Ce sont les affaires *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité, note 11, et *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287. Quant à la troisième affaire (*Thornton c. Board of School Trustees of School District n° 57*, [1978] 2 R.C.S. 267), il s'agissait d'un accident survenu pendant un cours d'éducation physique.

ou à leurs ayants droit, qui engendrait la plupart du temps des écarts importants d'une juridiction à une autre».

Cet exemple tiré de la situation marocaine n'est toutefois pas représentatif de l'activité législative observée dans l'ensemble des juridictions analysées. Si l'Espagne a elle aussi adopté une loi ayant pour objectif de « barémiser » l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'un accident de la route, il s'en faut de beaucoup pour que les solutions aujourd'hui retenues soient uniformes : l'importance et la stabilité du marché de l'assurance, de même que la présence d'un appareil étatique bien organisé, sont au nombre des facteurs qui permettent d'expliquer les différences entre les divers systèmes. Tout comme en matière d'accidents du travail, nous tenterons d'abord de résumer les points de rapprochement entre les systèmes, avant d'exposer ce qui les distinguent fondamentalement.

### **1. Quelques points de convergence**

Une constante se dégage de l'analyse de la législation en vigueur dans la dizaine de pays étudiés : chacune tente d'échapper aux inconvénients les plus importants du système traditionnel de la responsabilité civile. Cela se vérifie de plusieurs façons.

Premièrement, l'automobile représente le premier exemple où un mécanisme d'assurance obligatoire a été instauré pour des particuliers. La fonction compensatoire de la responsabilité civile ne serait demeurée qu'un vœu pieux si le patrimoine du responsable de l'accident représentait la seule garantie d'exécution du jugement obtenu. Si les pays de tradition civiliste n'ont pas été les précurseurs en ce domaine<sup>30</sup>, on note cependant que l'assurance a été rendue obligatoire dès 1941 au Maroc, en 1958 en France, etc. Aujourd'hui, toutes les juridictions obligent les propriétaires d'automobiles à détenir une assurance de responsabilité, assortie d'une clause *omnibus* qui étend la couverture d'assurance à tous les conducteurs autorisés du véhicule. Le rapporteur argentin déplore toutefois que moins de 50 % du parc automobile soit effectivement assuré, malgré l'existence d'une obligation légale explicite.

---

<sup>30</sup> L'assurance a été rendue obligatoire dès 1928 en Nouvelle-Zélande, avant les États-Unis, pourtant patrie de l'automobile !

Deuxièmement, la difficulté d'établir la faute de l'un ou l'autre des automobilistes impliqués dans l'accident a, au minimum, entraîné la reconnaissance d'une présomption de responsabilité jouant à leur rencontre. Le Portugal et la Turquie sont deux exemples où le *Code civil* renferme des dispositions expresses en ce sens. Dans d'autres juridictions comme le Maroc et la France (avant la Loi Badinter sur laquelle nous reviendrons plus loin), les tribunaux ont tiré du texte général du *Code civil*, relatif à la responsabilité du gardien de la chose, une règle applicable au propriétaire de l'automobile<sup>31</sup>. En Espagne, une loi particulière édicte une telle présomption de responsabilité, valable seulement pour les dommages corporels et non pour les dommages matériels.

Troisièmement, l'obligation d'assurance et l'édition d'une présomption de responsabilité n'étant pas un gage d'indemnisation pour la victime (on n'a qu'à penser aux hypothèses de délit de fuite, de conducteurs non assurés ou de ceux pourvus d'une couverture d'assurance insuffisante), plusieurs juridictions ont prévu des fonds spéciaux d'indemnisation, généralement financés par une quote-part des primes perçues par les assureurs opérant dans la juridiction en question. C'est le cas notamment pour la Belgique, l'Espagne, la France, le Maroc, la Roumanie et la Turquie, à l'image de ce qui a existé au Québec entre 1961 et 1978, avec le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile<sup>32</sup>.

## 2. L'abandon progressif de la notion de faute

Comme on l'a vu, il existe aujourd'hui dans la plupart des juridictions une présomption de responsabilité jouant à l'encontre du

---

<sup>31</sup> On citera pour mémoire le célèbre arrêt *Jand'heur* de 1930 (D.P. 1930.1.57, note Ripert) qui avait notamment établi « que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ». La direction opposée prise à la même époque par la Cour suprême du Canada, à l'origine du concept de « fait autonome de la chose » dans deux décisions très faiblement motivées (*Pérusse c. Stafford*, [1928] R.C.S. 416; *Lacombe c. Power*, [1928] R.C.S. 409), est un des facteurs qui expliquent l'avènement de la *Loi sur l'assurance automobile*, un demi-siècle plus tard.

<sup>32</sup> Le fonds a été conservé après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'assurance automobile* en 1978, mais il a perdu une grande partie de son utilité en ne s'appliquant dorénavant qu'à des hypothèses de préjudice matériel (dommages aux biens).

propriétaire de l'automobile. Cela constitue un premier pas dans l'abandon du concept de la faute, puisque le propriétaire ne pourra échapper à sa responsabilité en prouvant simplement s'être conduit comme une personne raisonnable placée dans la même situation. Toutefois, dans cette hypothèse, la notion de faute demeure omniprésente pour la *victime* de l'accident, qu'elle soit piéton, cycliste, passager de l'automobile, à plus forte raison s'il s'agit de l'un des conducteurs impliqués dans l'accident. De l'ensemble des rapports examinés, on peut faire les constatations suivantes.

De façon générale, le concept de faute demeure un élément-clé dans le choix fait par le législateur de chacun des pays d'indemniser ou non la victime. On pourrait croire le contraire en lisant cet extrait du rapport colombien :

*[...] il y a un régime spécial pour les accidents de la route qui découle plutôt des mécanismes de réparation automatique que de la responsabilité civile et qui cherche exclusivement la réparation du préjudice corporel des victimes des accidents de la circulation. Comme au Québec, le régime est entièrement financé par les automobilistes qui profitent d'une immunité de poursuite pour ce genre de dommages.*

On découvre toutefois un peu plus loin que la réparation automatique ne couvre que « l'assistance médicale » et non la perte de revenus, les pertes non pécuniaires, etc. Logiquement, l'« immunité de poursuite » ne s'étend pas aux postes d'indemnisation non couverts par le régime, qui se rapproche davantage d'un régime universel de sécurité sociale<sup>33</sup>.

Cette précision étant apportée, seuls la Belgique, la France et le Québec ont véritablement fait un pas vers l'abandon de la notion de faute, afin de favoriser l'indemnisation d'un plus grand nombre de victimes.

La loi Badinter<sup>34</sup>, du nom du garde des Sceaux qui en a proposé l'adoption, est bien connue de tous ceux qui s'intéressent à la responsabilité civile, que ce soit en France ou à l'étranger. Elle a été suivie dix ans plus tard par le législateur belge, avec de légères dif-

---

<sup>33</sup> Au Québec, cela correspond à nos régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation.

<sup>34</sup> *Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*

férences touchant ses modalités d'application. Les deux innovations majeures apportées par ces lois sont :

- la mise en place d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour ceux que l'on appelle « les usagers faibles de la route » : piétons, cyclistes et passagers. Sauf exceptions rarissimes<sup>35</sup> (faute inexcusable en France, faute intentionnelle en Belgique), l'indemnisation de ces victimes est automatique ;
- l'obligation faite à l'assureur du responsable de déposer une offre d'indemnisation à la victime dans un délai variant de trois à huit mois à compter du jour où une demande lui est présentée. On vise ainsi à échapper à l'un des inconvénients majeurs du système traditionnel de la responsabilité civile : les délais d'indemnisation. C'est d'ailleurs en matière d'accidents de la route que la pratique des dommages-intérêts provisionnels est la plus répandue, dans les deux juridictions.

Les grands oubliés de ces réformes demeurent les conducteurs. Comme l'indique le rapporteur français : « Si le sort des piétons, cyclistes et passagers a été très sensiblement amélioré, la loi a manqué pour partie son but en excluant de son bénéfice les conducteurs d'engins motorisés ». C'est sur ce point que le régime québécois se démarque, en ne faisant aucune distinction entre les victimes ayant droit d'être indemnisées « sans égard à la responsabilité de quiconque »<sup>36</sup>. Conducteur ou passager, piéton ou cycliste, tous bénéficient du droit à l'indemnisation automatique pour leurs préjudices corporels. Reprenant la logique du régime des accidents du travail, voulant que celui qui assure le financement du régime soit mis à l'abri des poursuites civiles, l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* édicte que les indemnités prévues « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal ».

Un quart de siècle d'application du régime québécois démontre clairement qu'une société peut donner préférence à la fonction compensatoire de la responsabilité civile tout en abandonnant sa fonction dissuasive à d'autres mécanismes qui sont plus aptes à

---

<sup>35</sup> Ces exceptions ne jouent d'ailleurs pas pour les enfants de moins de 16 ans et les vieillards de plus de 70 ans.

<sup>36</sup> *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 5.

assurer cette dernière fonction<sup>37</sup>. Sans entrer dans les détails, signalons qu'une assistance médicale et des mesures de réadaptation sans plafond temporel ou monétaire, une compensation pour la perte de revenus qui couvre complètement 85 % de la population active québécoise<sup>38</sup>, une indemnisation des pertes non pécuniaires qui surpasse les montants accordés en moyenne par les tribunaux français<sup>39</sup>, voilà des données qui expliquent la pérennité du système québécois et son influence à l'étranger.

### **III. Les régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale**

Les régimes d'indemnisation que nous allons maintenant examiner sont en apparence fort disparates. Un facteur commun ressort pourtant lorsque l'on s'attarde aux fondements de chacun d'eux : la reconnaissance d'une forme de solidarité sociale qui engage tous les citoyens à prendre en charge les victimes de certains « coups du sort ». Le niveau de richesse collective de chacune des juridictions à l'étude est un facteur important qui permet d'expliquer les variations existant entre chacune d'elles. Contrairement aux régimes d'indemnisation des accidents du travail, présents partout, ceux visés dans cette section ne sont souvent l'apanage que de quelques juridictions, voire de l'une ou deux d'entre-elles.

---

<sup>37</sup> On songe ici aux sanctions administratives (amendes, points de démérite) et, dans les cas les plus graves, aux sanctions criminelles. Pour une description du régime québécois et sa mise en perspective dans le contexte européen, voir : Martine LELIÈVRE-BOUCHARAT, «Le régime québécois d'indemnisation des victimes d'accidents de la route est-il un exemple à suivre pour le droit français?», (2003) 1 *R.I.D.C.* 177.

<sup>38</sup> Le plafond annuel servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est égal ou supérieur au revenu réel de 85 % de la population active. Pour les autres, il existe une possibilité de se procurer une assurance salaire complémentaire sans que la Société de l'assurance automobile du Québec puisse réduire ses indemnités en raison de l'existence de cette couverture supplémentaire (art. 83.58 de la loi).

<sup>39</sup> Même si les pertes non pécuniaires sont plafonnées à environ 100 000 \$ de moins que ce qu'il est possible d'obtenir au Québec devant un tribunal de droit commun, cela représente près de 200 000 \$ pour 2004 (130 000 €), soit près du double de ce qui était accordé en France à ce titre pour des victimes gravement blessées, en moyenne, pour l'année 2002 (voir *supra* I.A.).

Nous allons d'abord présenter les deux régimes applicables dans le plus grand nombre de juridictions, pour ensuite décrire brièvement des systèmes plus particuliers à certains États.

### **A. Les régimes les plus répandus**

Les victimes d'actes criminels ou d'actes de terrorisme sont indubitablement celles qui ont retenu l'attention du législateur dans le plus grand nombre de juridictions. On peut comprendre que, dans de telles hypothèses, l'État se soit davantage reconnu une obligation d'indemniser les victimes des membres les plus délinquants de la société, en transformant son obligation morale en une obligation juridique. Ces régimes sont présents en Belgique, en Espagne, en France, au Portugal et au Québec, alors qu'ils ne visent que les actes de terrorisme en Argentine, en Colombie et en Italie.

De façon générale, un événement ou une série d'événements ponctuels sont à l'origine de la mise en place du régime ou de son amélioration. Ainsi, au Québec, la Crise d'octobre 1970 et l'assassinat d'un ministre du gouvernement québécois ont joué un rôle prépondérant dans l'adoption de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>40</sup>, moins d'un an plus tard. En France, s'il existait un régime d'indemnisation pour les victimes d'infractions depuis 1977, la pauvreté des indemnités accordées n'a pu être corrigée que par une comparaison avec les cas de victimes indemniées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme, fonds créé en septembre 1986 dans la foulée de la vague d'attentats terroristes qui secouaient alors la capitale française. En Argentine, une série d'événements ponctuels (mouvement révolutionnaire de 1956, guerre des Malouines, etc.) expliquent la multitude de régimes particuliers de compensation.

Il est très difficile de tirer des lignes directrices de chacun de ces régimes. Il va sans dire que dans toutes les juridictions, la victime conserve son droit de poursuivre en justice le responsable de ses blessures, puisque ce n'est pas le criminel qui finance le régime d'indemnisation. De même, l'État peut exercer contre ce dernier un recours en remboursement des sommes engagées. L'insolvabilité du responsable ou l'impossibilité de le retracer rendent bien souvent ces recours illusoire.

---

<sup>40</sup> L.R.Q., c. I-6.

Pour le reste, il y a davantage de différences que de similitudes entre les régimes en vigueur. Ayant une compréhension moins ambitieuse que les nord-américains du principe de la réparation intégrale, les Français appliquent ce principe à l'indemnisation des victimes d'infractions et de terrorisme, alors que le Québec, la Belgique et l'Espagne, à titre d'exemples, fonctionnent à partir de lois particulières prévoyant des plafonds d'indemnisation. En revanche, seuls les actes criminels entraînant une incapacité suffisamment importante sont compensés en Italie et en France<sup>41</sup>, alors que le régime québécois offre assistance médicale et soutien psychologique à toutes les victimes, sans exigence minimale relative à l'ampleur de leur préjudice.

Le financement du régime est une autre façon de mesurer l'ampleur des différences qui existent entre les divers systèmes. En toute logique, c'est le budget général de l'État qui devrait assumer les coûts du régime. C'est le cas en Belgique, en Italie et au Québec, où le budget du ministère de la Justice est mis à contribution. Deux situations particulières méritent d'être signalées :

- en France, le régime est principalement financé par un prélèvement sur tous les contrats d'assurance de *biens* ;
- en Colombie, une quote-part des primes d'assurance *automobile* est détournée au profit du régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

On cherchera en vain la logique qui permettrait d'expliquer pourquoi de telles ponctions sont réalisées sur ces contrats d'assurance, si ce n'est d'aménager, d'une manière détournée, un financement du régime par une proportion significative de citoyens<sup>42</sup>. La confusion opérée entre les mécanismes de l'assurance et de la solidarité sociale ne contribue certainement pas à clarifier les choses, lorsqu'un nouveau système de compensation doit être mis en place à la suite de trop fortes pressions sociales. L'indemnisation des victimes du sang contaminé est un exemple parfait de cette dernière situation.

---

<sup>41</sup> En Italie, exigence d'une « invalidité permanente non inférieure à un quart de la capacité de travail ». En France, présence d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire d'au moins un mois (art. 706-3 C. pr. pén.).

<sup>42</sup> Yvonne Lambert-Faivre parle « d'une logique plus financière que juridique » : Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 15, n° 787, p. 918.

L'Argentine, l'Espagne, la France, l'Italie et le Québec sont les juridictions où une loi particulière est venue encadrer l'indemnisation des victimes du sang contaminé, alors que le Portugal a fonctionné à partir de commissions arbitrales *ad hoc* et qu'un projet de loi était à l'étude en Roumanie en 2004.

Tout comme en ce qui concerne les victimes d'actes criminels, la France se démarque ici des autres juridictions en appliquant le principe de la réparation intégrale. Le scandale du sang contaminé est même à l'origine d'une nouvelle catégorie de préjudice moral, le « préjudice de contamination », dans la foulée d'une affaire célèbre où une indemnité de 2,3 millions de francs avait été accordée par la Cour d'appel de Paris<sup>43</sup>. Dans les autres juridictions, les indemnités font l'objet de divers plafonds: 16 000 euros pour le Québec, 75 000 euros en Italie, 60 000 euros en Espagne. Dans ce dernier pays, il existe par ailleurs un régime distinct pour les personnes ayant contracté l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine (indemnité maximale de 18 000 euros), alors que la France n'a prévu aucun programme particulier dans cette dernière hypothèse.

Un rapide survol de la situation canadienne permettra de comprendre les raisons profondes qui expliquent la générosité plus ou moins grande de tels régimes d'indemnisation. Le programme québécois s'applique aux personnes ayant contracté l'hépatite C avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et entre le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et le 27 septembre 1998. Le programme fédéral, qui résulte de la *Convention de règlement des recours collectifs des victimes de l'hépatite C 1986-1990*, s'adresse aux personnes ayant contracté la maladie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et entre le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Il concrétise un règlement intervenu entre le gouvernement et les requérants qui avaient présenté six recours collectifs distincts dans trois provinces canadiennes. Le règlement a été conclu le 15 juin 1999 et entériné par des instances judiciaires de chacune des provinces visées, qui avaient été chargées de vérifier le caractère raisonnable et équitable de l'accord intervenu<sup>44</sup>.

Au Québec, le régime d'indemnisation a été simplifié au maximum: une indemnité forfaitaire de 24 500 \$ (16 000 euros) est ver-

---

<sup>43</sup> Il s'agit de l'affaire *Courtellemont*, Paris, 7 juill. 1989, la Cour d'appel ayant pris soin de préciser que ni le préjudice esthétique, ni le *pretium doloris* n'étaient compris dans cette évaluation accordée à une dame de 62 ans.

<sup>44</sup> Pour le Québec, voir: *Page c. Procureur général du Canada*, [1999] R.J.Q. 2709 (C.S.).

sée à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité. La modicité du montant offert s'explique par le fait que le gouvernement québécois pouvait difficilement être recherché en responsabilité civile par ces victimes : il s'agit tout au plus d'une forme d'aide volontaire consentie par l'État québécois. En revanche, au niveau fédéral, le programme est beaucoup plus complet et comporte six niveaux d'indemnisation. Une somme de 1,17 milliards de dollars (près de 750 millions d'euros) a été consacrée au programme : il faut toutefois signaler qu'à peine le tiers de ce montant a été à ce jour versé aux victimes. On remarque que la générosité du régime s'accroît à mesure que la probabilité d'une éventuelle responsabilité civile de l'État augmente. Alors que le programme fédéral concerne la période (1986-1990) où l'on estime que les responsables auraient eu les moyens de prévenir la contamination, le programme québécois vise les victimes contaminées à d'autres époques, où la responsabilité civile du gouvernement n'est absolument pas susceptible d'être engagée<sup>45</sup>.

## B. Les cas particuliers

Dans cette dernière sous-section, on se contentera de mentionner deux exemples de régimes d'indemnisation moins répandus dans l'ensemble des juridictions étudiées. Nous rappelons au lecteur qu'il ne s'agit pas de traiter des régimes universels de compensation, mais plutôt de ceux où le préjudice subi doit être relié à une activité ou à un fait bien précis.

Le premier régime concerne les personnes victimes de l'application d'un programme d'immunisation. Le régime québécois fut mis en place en 1987 à la suite d'une décision de la Cour suprême ayant refusé d'indemniser une enfant devenue handicapée après avoir reçu un vaccin, en l'absence de faute prouvée<sup>46</sup>. Il existe des régimes

---

<sup>45</sup> Toute la question de la gestion des stocks de sang était d'ailleurs une prérogative du pouvoir fédéral, ce qui explique les pressions beaucoup plus grandes auxquelles a été soumis le gouvernement fédéral en comparaison avec ses homologues provinciaux.

<sup>46</sup> *Lapierre c. Procureur général du Québec*, [1985] 1 R.C.S. 241. Les modalités de ce programme se retrouvent aux articles 70 à 78 de la *Loi sur la santé publique*, L.R.Q., c. S-2.2. Les indemnités prévues sont les mêmes que pour les victimes de la route.

semblables en France<sup>47</sup> et en Italie<sup>48</sup> mais, à la différence du Québec, seuls les cas de vaccination *obligatoire* ouvrent la voie à l'indemnisation automatique. Il est à noter que, dans aucune de ces trois juridictions, la solution suédoise voulant que l'obligation de financement du régime repose sur les créateurs du risque (les compagnies pharmaceutiques) n'a été mise de l'avant.

Le second régime est applicable aux victimes blessées en accomplissant un acte de civisme. Au Québec<sup>49</sup>, le régime date de 1977 et représente la contrepartie de l'obligation de porter secours à autrui prévue par l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>50</sup>, dont le texte était entré en vigueur deux ans plus tôt. Le rapporteur français nous apprend que la jurisprudence administrative accepte depuis des décennies d'indemniser le « collaborateur occasionnel du service public », dans des hypothèses qui se rapprochent parfois de la couverture offerte par la législation québécoise concernant les victimes d'actes criminels<sup>51</sup>.

Nous terminerons cette sous-section en commentant plus particulièrement la question de la responsabilité médicale et hospitalière. Il s'agit probablement du domaine de la responsabilité civile qui est le plus chaudement discuté, à l'heure actuelle. Le rapporteur belge nous indique que « des débats se poursuivent depuis plusieurs années au sujet de l'indemnisation des accidents médicaux sans faute médicale », dans la foulée d'une proposition de loi déposée au Sénat en septembre 2003. Au Québec, les conclusions d'un comité s'étant déclaré favorable à l'indemnisation automatique des

---

<sup>47</sup> Loi datant de 1964, aujourd'hui incluse dans le *Code de la santé publique* (art. L. 3111-9) depuis une loi de 2002. Le montant de l'indemnité ne fait l'objet d'aucun plafond législatif.

<sup>48</sup> Loi du 5 février 1992, modifiée par une loi du 25 juillet 1997 (allocation mensuelle indexée ou capital unique d'un montant maximal de 75 000 euros).

<sup>49</sup> *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q., c. C-20. Les indemnités sont celles prévues dans l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, abrogée en 1985 en ce qui concerne les accidents du travail, mais conservée, en raison de ses indemnités moins généreuses, pour les victimes d'actes criminels (*supra*, III.A) et celles blessées en se livrant à un acte de civisme.

<sup>50</sup> Précitée, note 1.

<sup>51</sup> En effet, l'article 3, al. b) et c) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (précitée, note 40), prévoit que la personne blessée « en prêtant assistance à un agent de la paix » qui procède à une arrestation ou tente de prévenir une infraction, peut être considérée comme la victime d'un crime.

victimes d'« accidents médicaux évitables »<sup>52</sup> continuent à faire leur chemin dans les officines gouvernementales. En Italie, la mise en place d'un régime d'indemnisation inspiré du modèle suédois est un sujet de débat majeur dans la communauté juridique.

C'est toutefois à la France que revient la palme d'avoir retenu des solutions novatrices, depuis l'entrée en vigueur de la « Loi Kouchner »<sup>53</sup>. Cette loi regroupe plusieurs éléments dont les principaux sont les suivants :

- consolidation de la jurisprudence de la Cour de cassation des années 90, qui avait reconnu une hypothèse de responsabilité sans faute des professionnels et des établissements de santé pour les conséquences du « défaut d'un produit de santé »<sup>54</sup> ;
- obligation faite aux professionnels et aux établissements de santé de détenir une assurance de responsabilité (art. L. 1142-2) ;
- imposition d'une obligation de garantie en matière d'infections nosocomiales<sup>55</sup> ;
- mise en place d'un organisme appelé l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), dont la fonction est d'indemniser ces cas « au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales

---

<sup>52</sup> CONSEIL MÉDICAL DU QUÉBEC, *Avis sur l'assurance responsabilité professionnelle*, Québec, décembre 1998. Les auteurs concluent que « [p]armi les nombreux régimes possibles, un régime sans égard à la faute semble plus prometteur pour mettre sur pied une approche de prévention des erreurs et d'amélioration de la qualité » (p. 49).

<sup>53</sup> Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, complétée par la loi n° 2004-906 du 9 août 2004.

<sup>54</sup> *Code de la santé publique*, art. L. 1142-1, I, al. 1. Les « produits de santé » visent notamment les médicaments et les produits cosmétiques mais excluent le sang et les autres « produits biologiques à effet thérapeutique ».

<sup>55</sup> *Id.*, art. L. 1142-1, I, al. 2 : « Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ». Selon le rapporteur français, les infections bactériennes représentent plus de 90 % des infections nosocomiales.

au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité [...]»<sup>56</sup>.

Il serait ici trop long d'entrer dans les détails de fonctionnement du régime, notamment en ce qui concerne le degré d'incapacité requis (qui varie selon qu'il s'agit d'un accident médical ou d'une infection nosocomiale), ainsi que la procédure visant à réduire les délais d'indemnisation, à l'instar des règles prévues pour les victimes d'accidents de la circulation (*supra*, II.B.2). Sur un plan plus global, ces propos du rapporteur français traduisent bien l'esprit de la réforme :

*L'originalité de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 tient à la diversité des aspects du système d'indemnisation, qui utilise les mécanismes de responsabilité, d'assurance de responsabilité et de solidarité, pour garantir aux victimes d'accidents médicaux une réparation intégrale de leurs préjudices.*

C'est peut-être en effet sur cet aspect des choses qu'il faudra faire porter notre réflexion lors de réformes futures, en mettant de côté le cloisonnement traditionnel entre les règles de la responsabilité civile et les principes de la solidarité sociale.

\*  
\* \*

Au terme de ce survol des différents régimes de compensation du préjudice corporel, le lecteur nous pardonnera de ne pas tenter de résumer l'ensemble des constatations que l'analyse des différents rapports nationaux pourrait générer. Nous nous contenterons d'un commentaire pour chacune des grandes classifications qui ont servi de canevas au présent texte.

En ce qui concerne le système traditionnel de la responsabilité fondé sur l'identification préalable d'un responsable, il est frappant de constater à quel point le principe de la réparation intégrale est compris de façon différente d'une juridiction à une autre. La question de l'indemnisation des pertes non pécuniaires a permis de mesurer l'écart qui sépare les systèmes en vigueur : refus d'indemnisation en

---

<sup>56</sup> *Id.* En matière d'infections nosocomiales, le taux d'incapacité permanente de la victime doit être supérieur à 25 % (art. L. 1142-1-1).

l'absence d'une faute caractérisée, tel le délit pénal (Argentine, Italie), limites d'indemnisation qui apparaissent très basses pour le juriste nord-américain (Colombie, Maroc), reconnaissance *de principe* de la réparation intégrale (Belgique, Espagne, France) dont le résultat final n'arrive toutefois pas à dépasser le système appliqué au Québec, où une limite jurisprudentielle explicite est pourtant en vigueur. La situation est la même lorsque l'on examine le montant total des indemnités, incluant les pertes pécuniaires : une comparaison dollar pour dollar favorise généralement le Québec<sup>57</sup>. Il y a ici une question de culture juridique, sans oublier l'influence indéniable du « *lotery system* » américain sur les mentalités québécoises. Mais n'est-il pas ironique de constater que les victimes québécoises sont souvent présentées comme les « parents pauvres » face à leurs cousins du reste du Canada ?

En ce qui a trait aux régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité, on note une différence marquée selon que les accidents du travail ou les accidents de la route sont analysés. Les premiers sont compensés sur la base de règles désuètes, notamment en ce qui concerne la relation entre le taux d'I.P.P. et l'indemnité accordée, de même qu'en matière d'indemnisation du préjudice moral, où seul le régime québécois en tient compte depuis sa réforme en 1985. Les régimes d'indemnisation pour les accidents de la route sont, au contraire, vus comme des avancées sociales significatives dans les juridictions où une réforme a été mise en place. La Belgique et la France en sont les meilleurs exemples, sans oublier l'Espagne et surtout le Maroc où la réforme de 1984 a mis beaucoup d'ordre dans les procédures d'indemnisation. Le rapporteur marocain conclut à « un apport législatif de taille, un référentiel pratique très utile

---

<sup>57</sup> Yvonne Lambert-Favre indique que le coût moyen des indemnités totales (tous chefs de préjudice confondus), pour les victimes les plus gravement blessées (taux d'I.P.P. de 75 % et plus), s'établissait pour l'année 1998 à 4,5 millions de francs : Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, note 15, p. 263. À titre de comparaison, dans une trilogie de décisions rendues *14 ans plus tôt* où les victimes présentaient un tel taux d'incapacité (*Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg*, [1984] C.S. 323 ; *Lebrun c. Québec Téléphone*, [1984] C.S. 605 ; *Gravel c. Hôtel-Dieu d'Amos*, [1984] C.S. 792), la moyenne des indemnités était deux fois et demi supérieure à la moyenne française. Ramené en dollars de 1998, le facteur de multiplication est alors de quatre (indemnité moyenne de 18 millions de francs).

et un pas positif ouvrant la voie un jour au régime sans faute ». Ce pas a été franchi partiellement en Belgique et en France, pour les victimes non conductrices, alors que le Québec est allé au bout de la logique de l'indemnisation en couvrant toutes les victimes impliquées dans l'accident, incluant le conducteur. La force d'attraction exercée par le régime québécois dans les autres provinces canadiennes<sup>58</sup> indique qu'il possède des avantages indéniables.

En ce qui concerne les régimes d'indemnisation fondés sur la solidarité sociale, on remarque que les victimes de certains coups du sort sont plus choyées que d'autres. Une intervention humaine directe est un bien meilleur gage d'indemnisation que la survenance d'une invalidité attribuable à une maladie « aléatoire ». Les victimes d'actes de terrorisme et d'infractions criminelles, ainsi que les personnes infectées par des produits sanguins contaminés, reçoivent généralement plus d'attention de la part du législateur que les autres victimes de mauvais coups du sort. Pourtant, à partir du moment où l'indemnisation ne repose plus sur une base de responsabilité civile, mais plutôt sur une forme de solidarité sociale, cette dichotomie fait de l'Homme/fait de la Nature a-t-elle toujours sa place ?

Cela nous entraîne à une réflexion plus globale, où l'on réalise que des trois conditions « originales » de la responsabilité civile (faute, préjudice et lien de causalité), seule la notion de préjudice évolue vers une plus large reconnaissance. À partir du moment où l'assurance de responsabilité a été jugée moralement et juridiquement acceptable (fin du 19<sup>e</sup> siècle), il était inéluctable que la faute perde de son importance. Quant à la notion de causalité, elle a été largement remplacée de deux manières : soit en lui substituant une notion plus ouverte tel le critère d'« implication » en matière d'accidents d'automobile, soit en la délaissant carrément par la mise en place

---

<sup>58</sup> Le régime québécois a très fortement inspiré les législateurs du Manitoba (en 1993) et de la Saskatchewan (en 1995) qui ont implanté des régimes de *no-fault* dans ces provinces. On notera par ailleurs des tentatives infructueuses en Colombie-Britannique (en 1997) et au Nouveau-Brunswick (en 2003), où le régime québécois avait servi de base aux propositions de réforme.

de régimes universels de compensation, applicables sans égard à l'origine ou à la cause du préjudice (accident ou maladie)<sup>59</sup>.

Si le 19<sup>e</sup> siècle a consacré la notion de faute individuelle et que le 20<sup>e</sup> siècle a permis l'éclosion d'une multitude de régimes d'indemnisation basés sur la notion de risque, il est à souhaiter que le 21<sup>e</sup> siècle soit celui de la reconnaissance du préjudice comme source unique et suffisante d'un droit à la compensation.

---

<sup>59</sup> Il existe aujourd'hui une foule de programmes universels qui cherchent à compenser l'atteinte à l'intégrité physique, que ce soit sous forme de services ou d'allocations monétaires : soins de santé, adaptation de domicile, crédits d'impôts, allocations pour enfants handicapés (au Québec, il existe 313 mesures encadrées par 200 programmes destinés aux personnes handicapées). Depuis quelques années, la tendance est au développement de ces programmes. Pour la France, voir le *Projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées*, discuté devant le Sénat au moment d'écrire ces lignes (oct. 2004). Pour le Québec, voir : François BLAIS, Daniel GARDNER et André LAREAU, *Un système de compensation plus équitable pour les personnes handicapées*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec, 2004.